

COMMUNE DE MARSANNE
APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 026-200040459-20220628-2022_06_28_605-DE

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune de MARSANNE est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 août 2004, qui a depuis fait l'objet d'évolution.

MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION procède, à la demande de la commune et en étroite collaboration avec elle, à la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPEMC) n°1 du PLU.

La présente procédure porte sur le renouvellement du parc éolien de Marsanne, composé de 6 éoliennes, dont 3 nécessitent une évolution du PLU. En effet, les éoliennes de remplacement permettent une optimisation de la production mais, pour 3 d'entre elles, une implantation en léger décalage par rapport aux existantes est nécessaire pour tenir compte du radar militaire de Rochefort-en-Valdaine, ce qui nécessite d'étendre le parc sur une zone naturelle (N) occupée par des Espaces Boisés Classés (EBC).

Une évolution du PLU est donc nécessaire et possible par l'intermédiaire d'une procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du PLU, le projet pouvant être qualifié d'intérêt général, conformément aux articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Le choix de cette procédure est lié d'une part à l'impossibilité d'engager la Révision du PLU nécessaire, du fait de la prescription du PLU, et d'autre part, à la faisabilité de mener une procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du PLU du fait de l'intérêt général du projet.

La procédure est soumise à examen conjoint des Personnes Publiques Associées et Consultées, préalablement à la mise à l'enquête publique, ainsi qu'à une évaluation environnementale. Elle est menée conjointement à l'Autorisation Environnementale du projet.

1 - Le projet d'intérêt général

Le projet est considéré d'intérêt général dans la mesure où il permettra :

- de lutter contre le changement climatique ;
- de répondre aux objectifs nationaux, régionaux et locaux concernant le développement de l'éolien ;
- d'optimiser le parc existant ;
- de conforter la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION et la commune de MARSANNE dans leur engagement en faveur du développement durable ;
- de créer des emplois notamment pendant la phase chantier.

2 - La mise en compatibilité du PLU

La présente procédure a pour objectifs :

- le reclassement des Espaces Boisés Classés concernés par les 3 éoliennes en « boisements à préserver » sur une surface de 22 155 m² ;
- le reclassement de la zone Naturelle (N) concernée par les 3 éoliennes en secteur naturel éolien (Ne), à l'instar du parc existant, sur une surface de 22 155 m².

Le règlement graphique évolue en conséquence. Une notice explicative vient compléter le rapport de présentation du PLU. Les autres pièces du dossier de PLU restent inchangées.

3 - La procédure suivie

L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement.

Le projet de la présente procédure ne porte pas atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de MARSANNE.

Le projet a fait l'objet d'une analyse de faisabilité, d'un état des lieux et d'un diagnostic de l'existant par le porteur de projet.

La procédure de mise en compatibilité obéit aux articles L.153-54 et L.153-59 du Code de l'urbanisme et s'est déroulée comme suit :

Concertation du public :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION a prescrit la procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de la commune de MARSANNE par arrêté n°2020/02.02A du 27 février 2020.
- Cet arrêté vaut également déclaration d'intention puisque la procédure de mise en compatibilité entraine, à cette date-là dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L.121-7-1 et suivants du Code de l'urbanisme à partir du moment où elle est soumise à évaluation environnementale.
- Aucune sollicitation n'a été adressée au Préfet afin de mener une concertation facultative du public. Elle n'a donc pas été mise en place. Par ailleurs, le porteur de projet a organisé plusieurs réunions de concertation.

Notifications diverses et examen conjoint :

- Le dossier a été notifié au Préfet, aux Personnes Publiques Associées, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à l'Autorité Environnementale préalablement à la réunion d'examen conjoint, et notamment :
 - Dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.153-6 du Code l'urbanisme et de l'article L.112-3 du Code rural, à la Chambre d'Agriculture, au Centre National de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;
 - Dans le cadre de la consultation de la CDPENAF ;
 - Dans le cadre de la consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, concernant l'évaluation environnementale réalisée à la suite du déclassement d'Espace Boisé Classé.
- À la suite de la notification du dossier les avis suivants ont été réceptionnés :
 - Courrier de la CDPENAF précisant que les évolutions apportées au PLU de MARSANNE ne nécessitent pas d'examen de la commission en date du 1^{er} octobre 2021 ;
 - Avis sans observation de l'INAO en date du 14 octobre 2021 ;
 - Avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 03 novembre 2021 ;
 - Avis sans positionnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 novembre 2021 ;
 - Avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 19 novembre 2021 ;
 - Avis avec observations de l'Autorité Environnementale en date du 03 décembre 2021 ;
 - Avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 16 décembre 2021.
- La réunion d'examen conjoint prévue le 17 décembre 2021 a été notifiée par courrier en date du 2 novembre 2021 aux Personnes Publiques Associées et Consultées dont les communes limitrophes et la Communauté de Communes Val de Drôme.
- La réunion d'examen conjoint s'est tenue à la Direction de l'urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION, à l'issue de laquelle un procès-verbal a été dressé.
 - Des discussions ont eu lieu concernant la distinction de l'évaluation environnementale relative au projet d'une part de celle relative à l'évolution du document d'urbanisme d'autre part, de même pour les impacts du projet et les mesures d'Evitement, Réduction, Compensation ;
 - Il a été rappelé la nécessité d'évaluer les mesures environnementales pour le déclassement d'Espaces Boisés Classés et le classement du secteur naturel éolien ;
 - Certaines réponses aux observations émises par les PPA lors des avis ont été exprimées.

Ouverture de l'enquête publique unique :

- Par courrier en date du 23 décembre 2021, le Président de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION a délégué l'organisation de l'enquête publique relative à la Déclaration de Projet sur l'intérêt générale du projet, Emportant Mise en Compatibilité du PLU de MARSANNE à la Préfète de la Drôme ;

- Par décision n°E22000019/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 16 février 2021, Monsieur Maurice CARLES a été désigné comme commissaire enquêteur ;
- Par arrêté préfectoral en date du 07 mars 2022, l'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'Autorisation Environnementale Unique (AEU) au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et à la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de la commune de MARSANNE a été prescrite ;
- Les avis d'ouverture d'enquête publique ont été publiés dans deux journaux locaux, Le Dauphiné Libéré et Le Peuple Libre - Drôme Hebdo, le 10 mars et le 07 avril 2022. Ils ont également été affichés :
 - Au siège et à la Direction de l'urbanisme de MONTELMAR-AGGLOMERATION ;
 - Dans le hall de la Mairie de la Commune de MARSANNE ;
 - Sur les sites internet de la Commune et de l'Agglomération ;
 - Sur le Facebook de l'Agglomération.

Tenue de l'enquête publique :

- L'enquête publique s'est tenue entre le vendredi 1^{er} avril 2022 et le mardi 03 mai 2022 à 12h00 ;
- Tout au long de l'enquête, le dossier était consultable par le public en Mairie de MARSANNE, à la Direction de l'urbanisme de MONTELMAR-AGGLOMERATION ainsi que sur un registre dématérialisé ; un registre d'expression papier était disponible en Mairie et à l'Agglomération, en plus du registre d'expression dématérialisé.
- Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences les 1^{er} avril, 13 avril, 26 avril et 03 mai 2022.
- Le dossier en version dématérialisée a reçu 1696 visites qui ont donné lieu à 286 téléchargements.

Observations lors de l'enquête publique, procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur :

- 9 observations ont été portées sur le registre présent à la Mairie de MARSANNE, 35 observations sur le registre dématérialisé et 0 sur le registre présent à la Direction de l'urbanisme de MONTELMAR-AGGLOMERATION ;
- 14 observations ont fait l'objet d'un avis favorable au projet de renouvellement du parc éolien ;
- 24 observations ont fait l'objet d'un avis défavorable ;
- 6 observations n'ont pas fait l'objet d'un positionnement sur le projet.
- Les observations portaient notamment sur :
 - La mise en avant de l'intérêt général du projet (transition énergétique, importance de la production d'énergie renouvelable, réduction du nucléaire, site adapté, développement économique du territoire, etc.) ;
 - Les nuisances sonores et visuelles engendrées par les dimensions et le fonctionnement des éoliennes (impact sur le paysage, les espèces protégées, les habitants, etc.) ;
 - La remise en cause de l'intérêt du projet (production électrique faible et intermittente entraînant une production de CO₂, bilan carbone et énergie grise des matériaux : recyclage limité et provenance des matériaux de l'étranger, etc.) ;
 - Des inquiétudes relatives au radar militaire, au risque incendie ainsi qu'au démantèlement et à la remise en état du site après exploitation ;
 - La remise en doute de l'intérêt économique (emplois locaux) et le questionnement sur l'aspect financier du projet.

→ La majorité des observations rédigées dans le cadre de l'enquête publique ont porté sur le dossier d'Evaluation environnementale du projet de renouvellement du parc éolien. Seules quelques observations ont fait cas de la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du PLU de Marsanne portée par la Communauté d'Agglomération.

- Le Commissaire enquêteur a remis un procès-verbal de synthèse de l'enquête publique à la Communauté d'Agglomération MONTELMAR-AGGLOMERATION en date du 09 mai 2022. A travers son procès-verbal de synthèse, le Commissaire enquêteur a relayé quatre questions à destination du maître d'ouvrage (CEPE de Marsanne) concernant uniquement la procédure d'évaluation environnementale du projet. Au vu des quelques observations du public concernant l'urbanisme et la procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du PLU, Montélimar-Agglomération a transmis au Commissaire, par lettre recommandée en date du 20 mai 2022, un mémoire en réponse pour apporter certaines précisions, en complément du mémoire en réponse transmis par la CEPE de Marsanne sur son projet.

Rapport et conclusions du Commissaire enquêteur :

Le Commissaire enquêteur a transmis son rapport ainsi que ses conclusions et avis à la Communauté d'Agglomération en date du 30 mai 2022, disponibles à la Direction de l'urbanisme de MONTELMAR-

AGGLOMERATION, à la Mairie MARSANNE, en Préfecture. Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec une (1) réserve qui ne concerne pas la procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du PLU de MARSANNE mais la demande d'Autorisation Environnementale.

Prise en compte des avis et observations :

Les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public et les conclusions du Commissaire enquêteur ont été pris en compte comme suit :

- Les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (tableau annexe 1) :
 - Les avis favorables ou sans positionnement de la CDPENAF, de l'INAO, de la DREAL, de l'ARS et du SDIS n'ont pas fait l'objet de modification du dossier de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DEPMC) du PLU.
 - L'avis favorable avec recommandations de l'Autorité Environnementale (AE) a fait l'objet de plusieurs modifications / compléments du dossier DPEMC. Le détail des réponses techniques apportées à l'AE est disponible dans le mémoire en réponse annexé au présent document (annexe 2).
 - Les parties III.A.5 et IV.C du dossier DPEMC ont été complétées pour rappeler les raisons du classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de la forêt de Marsanne et ses objectifs visés.
 - La partie IV.C du dossier DPEMC a été complétée afin d'étayer le choix effectué de ne pas réduire le zonage Ne au niveau du parc éolien actuel et des futures éoliennes démantelées.
 - La partie V.B.1 du dossier DPEMC a été complétée afin de mieux associer les règles 4-5-14 et 42 du SRADDET avec le projet de mise en compatibilité du PLU. Concernant la prise en compte et compatibilité de la procédure PLU avec le SRADDET, elle est bien développée page 51 de l'additif au rapport de présentation, il n'y a donc pas d'éléments complémentaires à prévoir (voir mémoire en réponse à l'AE - annexe 2).
 - La partie V.B.2 du dossier DPEMC a été complétée pour apporter des précisions sur les orientations du SDAGE et démontrer son articulation avec le projet de mise en compatibilité du PLU.
 - Une partie VI a été introduite et les sous-parties A.1, A.2, A.4, B.1 et B.3 ont été complétées afin de donner des précisions sur les surfaces impactées par le projet et expliquer qu'il est difficile de distinguer l'impact sur la faune des éoliennes T4 à T6 par rapport à l'ensemble du projet.
 - La partie VI.A.3 du dossier DPEMC a été complétée afin d'apporter des informations complémentaires sur les variantes étudiées quant à la prise en compte du risque incendie.
 - La partie VII du dossier DPEMC a été actualisée suite aux modifications listées ci-dessus.
 - L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture accompagnée d'une interrogation quant à la nécessité de mobiliser la parcelle YA 29 de 2 800m² pour le blade lifter, pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, a fait l'objet d'une précision dans le dossier de DPEMC. En effet, comme indiqué lors de l'examen conjoint, il est nécessaire de maintenir cette parcelle en tant que plateforme pour assurer rapidement les maintenances lourdes, imprévisibles comme en témoigne celle intervenue en 2018 à la suite d'un incendie criminel pour changement de pale et de nacelle sur une éolienne.
 - La partie III.B.2 du dossier de DPEMC a été complétée pour préciser les informations ci-dessus.
 - L'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière, alertant sur la nécessité de tenir compte du changement climatique dans le choix des essences de reboisement et sur le rôle de production de bois de la forêt de MARSANNE, a fait l'objet d'une modification du dossier de DPEMC. En effet, une réflexion est actuellement menée par le porteur de projet sur les essences du reboisement prévu sur une surface de 7 500m², suite au démantèlement des éoliennes prévues pour être déplacées dans le cadre du projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE : la replantation de nouvelles essences plus adaptées au changement climatique permettrait notamment de renforcer le boisement, cependant la replantation d'essences déjà présentes sur site permettrait de maintenir la continuité du milieu écologique.
 - La partie VI.B.1 du dossier DPEMC a été complétée en indiquant que le choix des essences sera effectué en accord avec la Direction Départementale des Territoires et l'Office National des Forêts.
- Les observations du public et les conclusions du rapport du Commissaire enquêteur :

- Les 14 observations favorables au projet (n° 1-2-3-4-5-10-14-17-19-30-37-38-41 et 42) ont pas fait l'objet de modification du dossier de DPEMC. Ces observations soulignant l'intérêt général du projet (transition énergétique, importance de la production d'énergie, réduction du nucléaire, site adapté, développement économique du territoire, etc.), elles n'appellent pas de compléments ou de précisions.
- Les 6 observations qui se ne prononcent pas sur le projet (n° 20-22-23-35-40 et 43) n'ont pas fait l'objet de modification du dossier de DPEMC. Certaines observations étaient sans objet, d'autres ont émis des recommandations sur les nuisances sonores et la gestion de la forêt.
- Les 24 observations défavorables au projet, classées par thématiques définies par le Commissaire enquêteur, ont été prises en compte comme suit :

- B1 - Nuisances visuelles :

Le dossier de DPEMC n'a pas fait l'objet de modification en lien avec les observations n° 6-8-11-15-18-21-24-25-26-27-28-30-31-33-34 et 39.

En effet, d'une part, les différents impacts et nuisances engendrés par le projet, mis en avant par les observations, ont été étudiés au préalable et justifiés dans le dossier d'enquête publique. (Étude d'impact sur l'environnement, étude de dangers ICPE, etc.). D'autre part, concernant l'impact visuel des observations n° 28, 31 et 39, le commissaire enquêteur s'est rendu sur place et a constaté que, pour l'observation n° 28, la maison de Mme SIMON n'avait actuellement pas de vue sur le parc éolien et n'en aurait pas avec le déplacement de T4 à T6 au sud (grâce à l'environnement boisé), et que pour les observations n° 31 et 39, la proximité actuelle des éoliennes avec les habitations (1,6km) ne sera pas aggravée dans la mesure où l'éolienne T1 sera déplacée 200 m plus loin.

- B2 - Nuisances acoustiques :

Le dossier de DPEMC a fait l'objet d'un complément pour faire suite à la réserve émise par le commissaire enquêteur dans ses conclusions, également en lien avec les observations n° 13-27-28-31-33-34 et 39.

Bien qu'une étude acoustique ait été présentée dans le volume 4, partie 1/2 de la demande d'autorisation environnementale permettant de s'assurer que le parc renouvelé respectera la réglementation en vigueur et que le commissaire enquêteur ait souligné dans son rapport que des progrès ont été faits par les constructeurs, que les machines sont plus silencieuses aujourd'hui et possèdent plus « d'options » afin de réduire l'impact sonore tout en minimisant les pertes de production, le commissaire enquêteur a émis une réserve concernant le contrôle acoustique qui ne devra faire apparaître aucun dépassement d'émergence aux différents régimes de vent pour la totalité des habitations situées à moins de 2km du parc, sur le territoire de Marsanne et de Grane.

- Si cette réserve porte uniquement sur le projet et non sur la procédure de DPEMC, le dossier de DPEMC a néanmoins été complété, au niveau du chapitre VI.C.4., en indiquant que le parc renouvelé devra être conforme aux réglementations en vigueur pour l'ensemble des habitations avoisinantes et que le porteur de projet s'engage à brider les éoliennes pour respecter ces normes.

- B3 - Peu d'intérêt pour le projet, production intermittente entraînant une production de CO², forte énergie grise, provenance des matériaux et recyclage, faible production électrique, etc. : Le dossier de DPEMC n'a pas fait l'objet de modification en lien avec les observations n° 7-9-11-12-16-26-27-30-32 et 39.

L'analyse du cycle de vie et le bilan carbone des éoliennes du projet ont été présentés en détail dans le dossier d'étude d'impact. Une Analyse de Cycle de Vie réalisée pour l'ADEME en 2017 a permis de fournir des données précises sur les impacts environnementaux de la production éolienne avec les spécificités du parc français. D'autre part, comme l'indique le commissaire enquêteur dans son rapport, la France à l'ambition de créer sa propre industrie éolienne pour ne plus dépendre de l'étranger et s'est d'ores et déjà lancée dans le recyclage des pâles. Cette filière éolienne, récente, est en plein essor en ce qui concerne les nouvelles technologies mais aussi la valorisation et le recyclage des matériaux (béton, métaux). De nouvelles technologies se développent. En outre, comme l'a également rappelé le commissaire enquêteur, les conditions de démantèlement et remise en état du site après exploitation sont encadrées, avec notamment l'obligation pour le constructeur d'excaver en totalité les assises en béton des éoliennes démantelées. D'ailleurs, ces conditions ont été reprises dans l'avis de Monsieur le

- B4 : problématique du radar militaire :

Le dossier de DPEMC n'a pas fait l'objet de modification en lien avec les observations n° 26 et 44.

En effet, les inquiétudes relatives au radar de Rochefort-en-Valdaine n'ont pas lieu d'être. Dans son rapport, le commissaire enquêteur indique que l'autorisation de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) a bien été obtenue dans le cadre du projet (avis conforme). Quant au risque d'impact sur la sécurité de la centrale nucléaire de Cruas, le commissaire enquêteur confirme qu'elle est bien assurée par le radar de Rochefort-en-Valdaine et que le projet ne modifie en rien la surveillance des sites sensibles de la vallée du Rhône.

- B5 - Urbanisme, PLU :

Le dossier de DPEMC n'a pas fait l'objet de modification en lien avec les observations n° 26 et 28.

A l'observation n° 26 qui remet en cause la dénomination du projet et évoque une extension et non un renouvellement du parc, il est indiqué que le parc fait bien l'objet d'un renouvellement puisqu'il ne s'agit pas de développer le parc par augmentation du nombre d'éoliennes mais de le renouveler en remplaçant 6 éoliennes par 6 autres avec la conservation de 3 aux mêmes emplacements et 3 autres à un emplacement légèrement en décalé en raison des contraintes du radar militaire de Rochefort-en-Valdaine. Concernant la CDPENAF, elle a bien été consultée dans le cadre de la procédure et a répondu en date du 1^{er} octobre 2021 précisant que « les évolutions apportées au PLU de MARSANNE ne nécessitaient pas d'examen de la commission ». Cette réponse est d'ailleurs visée dans l'arrêté préfectoral d'enquête publique, elle était donc bien visible du public dans le dossier d'enquête publique. Concernant la règle 30 du SRADDET, approuvée par le Conseil régional en date du 10 avril 2020, celle-ci fait allusion au « développement » des parcs éoliens. Présentement, le projet ne consiste pas à développer ou à étendre un nouveau parc éolien mais à renouveler un parc existant à nombre constant d'éoliennes. L'impact paysager et environnemental du projet de renouvellement a été largement pris en compte dans la notice explicative additif au rapport de présentation, notamment aux pages 48, 57 et 96 à 117 ainsi qu'aux pages 481-482 de l'étude d'impact. Le projet est donc compatible avec la règle 30 du SRADDET. Concernant le déclassement des EBC et les 7 500 m² de replantation d'arbres, il semblerait qu'il y ait une confusion dans l'analyse faite, car la pièce 2 du dossier d'enquête publique évoque bien, à la p24, que 7 500 m² d'arbres seront replantés dans le cadre du démantèlement définitif du projet et non dans le cadre de la compensation. Ainsi les 7 500 m² d'arbres à replanter ne sont pas liés aux 22 155 m² d'espaces boisés classés à reclasser en boisements à protéger.

En réponse à l'observation n° 28, il est indiqué que l'implantation des éoliennes T4, T5 et T6 prévue dans le projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne ne se situe pas à l'endroit où la Préfecture avait émis un avis défavorable dans le cadre de l'aménagement du parc initial. L'important est de tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées pour la présente procédure. L'État n'a pas fait d'observations sur la nouvelle implantation prévue dans le cadre du projet de renouvellement. Concernant l'état initial de l'environnement, selon les instructions du Gouvernement du 11 juillet 2018 relatives à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens, l'état initial s'effectue en prenant en considération le parc éolien existant. Concernant les incidences paysagères, comme expliqué en page 240 du volet paysager (annexe de l'étude d'impact), « Compte tenu de leur grande taille, les éoliennes ne relèvent pas d'une logique classique d'intégration paysagère mais d'une logique de bonne insertion telle qu'elle s'applique aux ouvrages d'art (ponts, viaducs...) qui s'inscrivent dans le paysage en créant un événement. Le terme de mesures compensatoires (qui doivent apporter une contrepartie aux conséquences dommageables du projet) est dans ce cas inopportun. »

- B6 - Risque incendie :

Le dossier de DPEMC n'a pas fait l'objet de modification en lien avec l'observation n° 26.

Pour rappel, la partie IV.A.3 du dossier DPEMC a déjà été complétée pour répondre à l'avis de l'Autorité Environnementale concernant le risque incendie.

En complément, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ont été consultés dans le cadre du projet éolien. Des recommandations ont été émises en date du 23/11/21. Celles-ci seront suivies et intégrées au projet mais elles n'appellent pas de complément du dossier puisqu'il s'agit de prescriptions techniques et réglementaires qui ne concernent pas

directement la DPEMC n°1 mais le projet en lui-même. Par faire face à cet aléa ont déjà été prises en compte et sont listées et de DPEMC.

- B7 - Impact sur la faune, notamment les chiroptères :

Le dossier de DPEMC n'a pas fait l'objet de modification en lien avec l'observation n° 29.

La notice explicative valant additif au rapport de présentation, disponible lors de l'enquête publique, présentait, dans sa partie VI.B.4, l'impact du projet sur la faune et notamment sur les chiroptères ainsi que les mesures de prévention et réduction mises en place. A noter par ailleurs, qu'aucune mortalité de chauves-souris n'a été observée durant l'année écoulée.

De plus, le volet milieu naturel de l'étude d'impact a conclu que l'impact résiduel, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts, était considéré comme non significatif sur les chauves-souris (...) par des experts indépendants, qui ont conclu à l'absence d'intérêt à solliciter une dérogation au régime des espèces protégées. Cet avis d'expert a été validé par l'administration et notamment la DREAL qui a tranché sur la non-nécessité de solliciter une telle dérogation.

- B8 - Questions financières :

Le dossier de DPEMC n'a pas fait l'objet de modification en lien avec l'observation n° 40 qui regroupait un certain nombre de questions relatives aux coûts et surcoûts du projet.

Les questions financières ne relèvent en aucun cas du dossier de DPEMC. En outre, dans son rapport, le commissaire enquêteur reprend des éléments d'informations transmis par le porteur de projet et indique que le surcoût de la taxe CSPE, actuellement à la charge du consommateur ou du budget de l'Etat, a vocation à disparaître.

- B9 - Divers :

Le dossier de DPEMC n'a pas fait l'objet de modification en lien avec les observations n° 20-35 et 43. Celles-ci portaient uniquement sur des recommandations (nuisances sonores et gestion de la forêt.)

Le dossier de DPEMC n°1 du PLU de la commune de MARSANNE est donc modifié à la marge, avec l'apport de compléments d'informations, pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées mais également pour tenir compte de la réserve émise par le commissaire enquêteur sur les nuisances sonores et le contrôle acoustique, sujet également soulevé dans certaines observations du public dans le cadre de l'enquête publique.

Approbation et opposabilité

- Le dossier de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de la commune de MARSANNE est prêt à être approuvé au Conseil communautaire du 28 juin 2022.
- Une fois approuvé, le dossier complet de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de la commune de MARSANNE est consultable à la Direction de l'urbanisme de MONTELIMAR-AGGLOMERATION, en Mairie de MARSANNE, à la Préfecture, sur le site internet de l'Agglomération et sur le Géoportail de l'urbanisme.
- Il sera opposable dès les formalités de publicité (affichage, insertion dans journal et recueil des actes administratifs) effectuées et le délai de regard du Préfet passé (1 mois), en l'absence de SCoT opposable sur le territoire.
- Une fois l'opposabilité effective, l'Autorisation Environnementale pourra être délivrée au porteur de projet par les services de l'Etat.

ANNEXE 1 – *Prise en compte des avis des PPA et PPC*

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 026-200040459-20220628-2022_06_28_605-DE

Personne Publique Associée ou Consultée	Date de l'avis	Avis	Remarques	Prise en compte par la Communauté d'Agglomération
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	01/10/21	Pas d'avis	--	--
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	14/10/21	Aucune observation	--	--
Chambre d'Agriculture	03/11/21	Favorable	Interrogation : nécessité de mobiliser la parcelle de 2800m ² pour le blade lifter, pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien ? « Si cette surface reste relativement modérée, nous sommes réservés sur la suppression de son utilisation agricole pendant 15 à 25 ans, alors que cette nécessité de maintenance lourde ne semble être qu'hypothétique, et que dans le cas où elle s'avérerait plus que probable, son occurrence n'est aucunement évaluée. Le parc actuel a-t-il fait l'objet d'une telle maintenance lourde ? Combien de fois ? Il serait utile que la réunion d'examen conjoint du 17 décembre nous fixe sur ce point afin de valider ou pas l'immobilisation de cette surface agricole pendant 15 à 25 ans. »	Réponse du porteur de projet : Une maintenance lourde a eu lieu en 2018 sur les éoliennes de Marsanne, faisant suite à un incendie criminel. Cet incident a nécessité des changements de pale et de nacelle sur une éolienne. Les maintenances lourdes ne sont pas prévisibles et peuvent nécessiter des interventions plus ou moins rapides, en faisant fi de la saison. Le maintien de la plateforme en place nous permet d'avoir cette réactivité. → Le dossier de DPEMC sera complété à l'issue de l'enquête publique.
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	19/11/21	Pas de positionnement – renvoi à l'Autorité Environnementale	--	--
Agence Régionale de la Santé (ARS)	19/11/21	Avis favorable	--	--
Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS)	23/11/21	Pas de positionnement – renvoi aux prescriptions techniques et réglementaires	Le SDIS porte à la connaissance de l'Agglomération les prescriptions techniques générales relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours ainsi qu'à la défense extérieure contre l'incendie + renvoie aux mesures visant à se protéger des aléas induits par les risques feux de forêts, industriels et majeurs au titre du DDROM.	Non concerné dans le cadre de la DPEMC.
Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)	03/12/21	Pas de positionnement	« L'AE recommande de préciser les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et de démontrer leur articulation avec le projet de mise en compatibilité du PLU ».	-> Le dossier de DPEMC sera complété à l'issue de l'enquête publique.
			« L'AE recommande de rappeler les raisons qui ont poussé la collectivité à classer ce secteur en EBC ainsi que les objectifs visés par ce classement ».	-> Le dossier de DPEMC sera complété à l'issue de l'enquête publique.
			« L'AE recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plu en s'attachant à évaluer en particulier ses incidences environnementales propres et non celles du projet, de présenter des mesures d'évitement ou de réduction, ainsi que des indicateurs de suivis adaptés au document d'urbanisme ».	Voir le mémoire en réponse à l'AE.
			« L'AE recommande d'étayer le choix effectué de ne pas réduire le secteur Ne déjà existant sur le modèle du nouveau secteur Ne, au plus près de l'implantation des éoliennes et des aménagements associés, à titre de mesure de réduction des incidences de la mise en compatibilité du PLU ».	Voir le mémoire en réponse à l'AE.
« L'AE recommande de compléter l'évaluation environnementale en présentant les scénarios alternatifs éventuels, prenant en compte le risque d'incendie ».	Voir le mémoire en réponse à l'AE.			
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)	16/12/21	Favorable	Attention attirée sur : - La nécessité de tenir compte du changement climatique pour le choix des essences de reboisement ; - Le fait que la forêt de MARSANNE a un rôle de production de bois, de ressource naturelle et renouvelable.	La replantation de nouvelles essences plus adaptées au changement climatique permettrait notamment de renforcer le boisement, cependant la replantation d'essences déjà présentes sur site permettrait de maintenir la continuité du milieu écologique. → Réflexions en cours.

ANNEXE 2 - Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Auto

(Document détaché de la note de synthèse)

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 026-200040459-20220628-2022_06_28_605-DE

Service de l'Environnement (SRAE)
SLOW